



Caisse nationale de retraite complémentaire des artistes-auteurs

**GUIDE
DE LA RETRAITE
DES ARTISTES-AUTEURS**



2017

GUIDE DE LA RETRAITE DES ARTISTES-AUTEURS 2017



L'IRCEC

Si vous êtes artiste-auteur professionnel et que vous êtes rémunéré en droits d'auteur, l'IRCEC est l'organisme de Sécurité sociale qui gère votre retraite complémentaire obligatoire.

Organisme de droit privé, l'IRCEC exerce une mission de service public, sous la tutelle du ministère des Affaires sociales et de la Santé. La caisse couvre à travers ses trois régimes près de 61 000 cotisants.

Lorsque vous atteignez le seuil d'affiliation (8 703 euros de revenus artistiques perçus en 2016 et déclarés au régime de base), vous êtes affilié à l'Agessa ou à la Maison des Artistes pour votre retraite de base et à **l'IRCEC pour votre retraite complémentaire obligatoire.**

Quel que soit votre secteur de création artistique, vous disposez d'un régime complémentaire obligatoire :

LE RAAP

Pour tous les artistes-auteurs professionnels : auteurs graphiques, plastiques ou photographiques, écrivains ou traducteurs littéraires, auteurs et compositeurs d'œuvres musicales, dialoguistes de doublage, auteurs et compositeurs dramatiques, auteurs de spectacle vivant, auteurs de films, etc.

Auquel s'ajoute, selon la nature de votre activité :

LE RACD

Pour les auteurs et compositeurs dramatiques, auteurs de spectacle vivant, auteurs de films.

LE RACL

Pour les auteurs et compositeurs lyriques, les dialoguistes de doublage.

Selon la nature de leur activité, les artistes-auteurs cotisent à un ou plusieurs régimes de retraite complémentaire gérés par l'IRCEC : dans tous les cas au RAAP et selon l'activité artistique au RACD et/ou au RACL.

VOTRE COTISATION RAAP

▶ Qui cotise ?

La cotisation au RAAP est obligatoire dès lors que votre assiette sociale d'artiste-auteur atteint ou dépasse le seuil d'affiliation, fixé pour 2017 à 8 703 euros (soit 900 fois le SMIC horaire).

En dessous de ce seuil, vous êtes exonéré de la cotisation RAAP.

Selon la nature de vos activités, vous cotisez également au RACD et/ou au RACL, régimes de retraite complémentaire gérés par l'IRCEC.

▶ En 2017, votre régime évolue

À compter du 1^{er} janvier 2017, la cotisation due au RAAP devient proportionnelle aux revenus artistiques. Cette évolution de votre régime complémentaire s'applique en 2017 sur les droits d'auteurs perçus en 2016.

Ce dispositif remplace le système de cotisation forfaitaire par classes.

Quels sont les principaux enjeux de la réforme du RAAP ?

- ▶ le service à l'adhérent d'une **pension de retraite en lien avec les revenus artistiques** perçus tout au long de sa carrière,
- ▶ la mise en conformité du régime avec la réglementation européenne,
- ▶ le maintien d'un équilibre financier pérenne de votre caisse.

Quels sont les revenus pris en compte ?

Sont pris en compte les revenus artistiques tels que déclarés auprès de l'Agessa ou de la Maison des Artistes (votre assiette sociale) compris entre :

- ▶ 8 703 euros (seuil d'affiliation au RAAP en 2017)
- ▶ et 117 684 euros (trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale en 2017).

Quel est le taux de cotisation ?

En 2017, le taux de cotisation est de **5%** (sur les revenus perçus en 2016).

Il augmentera ensuite d'un point chaque année jusqu'à atteindre le taux entier définitif de **8%** en 2020.

UN RÉGIME SOUPLE ET ADAPTÉ AUX RÉALITÉS PROFESSIONNELLES

- ▶ Si vos revenus n'atteignent pas pour une année donnée une limite fixée à 26 109 euros (trois fois le seuil d'affiliation au RAAP en 2017), vous pouvez demander à **bénéficier d'un taux réduit de 4%**. Vos droits seront réduits d'autant.
- ▶ Vous disposez d'un **taux aménagé au RAAP de 4%** sur les revenus déjà soumis à cotisation auprès du RACL et/ou du RACD.
- ▶ La retraite complémentaire des auteurs, traducteurs, dessinateurs, illustrateurs ou photographes dits « du livre » est **prise en charge pour moitié par la Sofia**, au titre du droit de prêt en bibliothèque (dans la limite de deux fois le plafond annuel de la Sécurité sociale), soit 78 456 euros en 2017.
- ▶ Vous pouvez conserver, pendant une période transitoire de dix ans, le **niveau de cotisation de la classe pour laquelle vous avez opté en 2016** s'il s'avère que l'application du taux proportionnel entraîne une diminution de vos droits à la retraite du RAAP. Les adhérents concernés se verront proposer cette disposition, par courrier, en fin d'année 2017.
- ▶ Si vous n'avez pas atteint le seuil d'affiliation (8 703 euros), vous n'êtes pas tenu de cotiser. Néanmoins, vous pouvez aussi choisir de **cotiser volontairement à 4 ou 8%** du seuil d'affiliation (348 euros ou 696 euros en 2017).
- ▶ De même vous pouvez opter, dès à présent, pour un taux de cotisation de **8% afin d'optimiser votre future pension**.
- ▶ Vous pouvez enfin, si votre situation le justifie (insuffisance de ressources ou incapacité professionnelle) solliciter auprès des services de l'IRCEC une **exonération totale ou partielle** de vos cotisations.

Les tableaux des pages suivantes vous aideront à exprimer votre choix.



- ▶ Vos cotisations de retraite (de base et complémentaires) sont **déductibles** de votre revenu imposable.
- ▶ L'assiette sociale retenue par l'IRCEC est strictement identique à celle prise en compte par votre régime de base.

LE MONTANT DE VOTRE COTISATION

Vos revenus sont :	Cotisation 2017
inférieurs à 8 703 euros ⁽¹⁾	Vous n'êtes pas tenu de cotiser, sauf si vous souhaitez cotiser volontairement. Pour plus d'informations, contactez nos conseillers retraite ou consultez notre site www.ircec.fr
compris entre 8 703 et 26 109 euros ⁽²⁾	Votre cotisation est de 5% en 2017 sur vos revenus 2016, ou de 4% si vous optez pour le taux réduit, ou de 8%, si vous le souhaitez.
compris entre 26 109 et 117 684 euros	Votre cotisation est de 5% en 2017 sur vos revenus 2016 ou de 8%, si vous le souhaitez.
supérieurs à 117 684 euros ⁽³⁾	Votre cotisation est de 5% en 2017 sur vos revenus 2016 ou de 8%, si vous le souhaitez, à concurrence de 117 684 euros. La partie de revenus dépassant ce plafond n'est pas prise en compte dans le calcul de la cotisation au RAAP.

Vous disposez d'un taux aménagé au RAAP de 4% sur les revenus déjà soumis à cotisation RACD et/ou RACL.

(1) Seuil d'affiliation au RAAP (2) Trois fois le seuil d'affiliation au RAAP (3) Plafond de cotisation fixé à trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. Ces montants (ici 2017), sont réévalués chaque année.

▶ Le prélèvement à la source

▶ Pour les auteurs dramatiques dont les revenus sont soumis à cotisation au RACD, la cotisation RAAP est **prélevée directement par la SACD ou par les producteurs audiovisuels** sur vos droits de diffusion. Le taux de cotisation étant unique (4%), ce prélèvement s'effectue de manière automatique, au même moment et dans les mêmes conditions que vos prélèvements pour le RACD (voir page 16).

MODALITÉS PRATIQUES

▶ Le pré-appel

Courant janvier, vous recevez votre courrier de pré-appel de cotisation. C'est l'étape préalable pour calculer votre cotisation RAAP.

- ▶ Vous êtes invité, sur ce formulaire, à définir vos paramètres de cotisations. Vous y indiquerez le **taux de cotisation proportionnel** que vous souhaitez voir appliqué sur vos revenus (4%, 5%, ou 8%) en fonction de votre situation.
- ▶ Sur le formulaire, vous retrouverez le montant de votre assiette sociale 2015, tel que communiqué par l'Agessa et la Maison des artistes. Vous pouvez néanmoins lui préférer, surtout si vos revenus subissent d'importantes variations à la hausse ou à la baisse, une estimation de vos revenus 2016. Si vous n'avez pas atteint le seuil d'affiliation, vous n'êtes redevable d'aucune cotisation. Mais vous devez néanmoins nous renvoyer ce document pour nous informer votre situation, le cas échéant. N'envoyez aucun justificatif, ils vous seront demandés ultérieurement.

▶ Deux appels de cotisation

- ▶ Début mai, vous recevrez votre **premier avis de paiement** (de la moitié de la cotisation annuelle), établi soit sur la base des renseignements que vous nous aurez fournis sur le formulaire de pré-appel, soit sur la base de 5% de vos revenus 2015. Vous aurez encore la possibilité de préciser vos choix de cotisation, à l'aide des coupons-réponses.
- ▶ Un **second avis de paiement** vous sera envoyé fin octobre, avec le solde éventuel restant à payer. À la fin de l'été, l'Agessa et la Maison des Artistes auront en effet communiqué à l'IRCEC le montant de votre assiette sociale 2016, ce qui permet d'actualiser le calcul sur vos revenus réels.



- **en ligne**, sur votre portail adhérent
- **par chèque**, en indiquant votre numéro d'adhérent au dos
- Par **TIP SEPA** (joint à vos appels de cotisation)
- Par **prélèvement mensuel**, sur la base de l'échéancier qui vous a été adressé en 2016 et ajusté lors des 1er et 2e appels
- Par **virement**, en utilisant le RIB que vous transmettra votre caisse sur simple demande (contact@ircec.fr)

LE MONTANT DE VOTRE PENSION DE RETRAITE RAAP

Le tableau ci-après exprime différentes projections visant uniquement le RAAP. Pour rappel, la pension servie par le RAAP vient en complément du montant de votre retraite de base et de vos autres pensions éventuelles (RACD, RACL, etc.).

CALCULEZ LE MONTANT DE VOTRE PENSION
Nombre de points acquis x valeur annuelle du point
 (8,24 euros en 2017)

Vos revenus moyens annuels ont été de :	Vous avez cotisé :			
	10 ans	20 ans	30 ans	40 ans
	► ► ► Vous pourrez prétendre à une pension de retraite annuelle RAAP de :			
10 000 euros	880 euros	1 760 euros	2 641 euros	3 251 euros
15 000 euros	1 320 euros	2 641 euros	3 961 euros	5 281 euros
25 000 euros	2 201 euros	4 401 euros	6 602 euros	8 802 euros
35 000 euros	3 081 euros	6 162 euros	9 242 euros	12 323 euros
50 000 euros	4 401 euros	8 802 euros	13 203 euros	17 604 euros
70 000 euros	6 122 euros	12 323 euros	18 485 euros	24 646 euros
90 000 euros	7 922 euros	15 844 euros	23 766 euros	31 688 euros

Votre pension de retraite est calculée en fonction d'un nombre de points acquis au cours de votre carrière selon le montant de vos cotisations.

Vous pouvez déterminer le nombre de points acquis pour l'année 2017 en divisant le montant de votre cotisation par la valeur d'achat du point, fixée à 74,89 euros en 2017.

Les projections exprimées sont données à **titre indicatif**, sur la base de revenus constants et d'un montant de **cotisation au taux entier de 8%**. Au taux réduit de 4%, le montant de la pension est diminué de moitié.



« Quel est le taux de rendement du RAAP ? »

Le taux de rendement du RAAP est d'environ 10%, ce qui signifie qu'en dix ans l'artiste-auteur à la retraite aura perçu un montant de pension RAAP équivalant aux cotisations qu'il aura versé. Ce taux de rendement est donc très favorable aux artistes-auteurs.

Cotisation RAAP 2017 : cas pratiques

LES EXEMPLES DÉVELOPPÉS CI-APRÈS EXPRIMENT DIFFÉRENTES SITUATIONS PROFESSIONNELLES.



Joan est auteur de bande dessinée,

il a toujours cotisé en classe spéciale. Il verse 449 euros de cotisation au titre de ses revenus perçus en 2015, dont la moitié prise en charge par la Sofia. En 2016, il a gagné 25 000 euros. Souhaitant bénéficier du taux réduit, sa cotisation RAAP en 2017 sera de 1 000 euros (25 000 x 4%), dont la moitié prise en charge par la Sofia. Joan s'acquittera donc de 500 euros, la Sofia prenant en charge la moitié de sa cotisation. Il a également la possibilité de cotiser à hauteur de 8%, soit 1 000 euros (25 000 x 8% diminués de moitié par la prise en charge Sofia).



Martha est écrivain et scénariste,

elle a gagné en 2016 près de 40 000 euros ainsi répartis : 15 000 euros pour son activité d'écrivain (RAAP) et 25 000 euros au titre de son activité de scénariste (RACD). Le montant des cotisations IRCEC de Martha sera le suivant : 2 000 euros au RACD (25 000 x 8%) auxquels s'ajoutent 1 750 euros pour le RAAP, ainsi composés : (15 000 x 5% = 750) + (25 000 x 4% = 1 000) au titre des cotisations RAAP calculées sur ses revenus également soumis à cotisation au RACD. Ses cotisations à l'IRCEC seront donc de 3 750 euros.



Cléopâtre est graphiste,

elle a déclaré 200 000 euros de revenus en 2016. Sa cotisation RAAP sera calculée jusqu'à hauteur du plafond, fixé à 117 684 euros, soit 5 884 euros de cotisation avec le taux en vigueur à 5% (117 684 x 5%), ou 9 415 euros en optant pour le taux à 8% (117 684 x 8%).



Spike est plasticien,

fidèle à la classe C depuis 2010. Il s'acquitte donc au titre de l'année 2016 d'un montant de cotisations de 2 694 euros, ce qui lui ouvre droit à 36 points. En 2016, il a gagné 20 000 euros. En 2017, il pourrait au choix s'acquitter d'une cotisation de 1 000 euros (20 000 x 5%), de 800 euros (20 000 x 4%) ou de 1 600 euros (20 000 x 8%), soit, dans les trois cas, un montant plus faible que celui de la classe C, pour un nombre de points inférieur (11, 13 ou 21 points). Il a donc la possibilité d'opter pour le maintien de son option pour la classe C. Il s'acquittera de 2 694 euros et acquerra en conséquence 36 points.



Jean-Robert est photographe,

il justifie d'un revenu de 30 000 euros en 2016. En 2017, il pense d'abord s'acquitter d'une cotisation à hauteur de 5% de ses revenus, soit 1 500 euros (30 000 x 5%). Après réflexion, il décide de cotiser davantage pour pouvoir prétendre à plus de droits à la retraite. Il cotise sans attendre à hauteur de 8%. Sa cotisation sera donc de 2 400 euros (30 000 x 8%) qu'il pourra déduire éventuellement de son revenu imposable.

Cotisation RAAP 2017 : cas pratiques



Gaston collabore avec les mêmes interprètes

depuis 2015, en leur livrant des sketches et des chansons. Il dépend de ce fait du RAAP, du RACD, et du RACL. Il a gagné en tout 8 000 euros en 2015 et la même somme en 2016 (5 000 euros de revenus RACD et 3 000 euros de revenus RACL).

Au titre de ses revenus 2015, Gaston se trouve sous le seuil d'affiliation pour le RAAP : aucune cotisation ne lui est appelée. Au RACD, il cotisera 400 euros (5 000 x 8%) et au RACL, 195 euros (3 000 x 6,5%), soit un total de 595 euros.

L'année suivante, rien n'a changé : aucune cotisation ne lui est appelée au titre du RAAP. Cependant, Gaston souhaite désormais cotiser volontairement au RAAP. La cotisation volontaire étant calculée sur le montant du seuil d'affiliation, il peut s'acquitter au choix d'une cotisation de 696 euros (8 703 x 8%), de 348 euros (8 703 x 4%) ou de 435 euros (8 703 x 5%). Gaston est considéré comme affilié au RAAP (dépassant le seuil d'affiliation) du fait de sa volonté de cotiser à ce régime volontairement. Par conséquent, en 2017, au RACD sa cotisation sera appelée à un taux de 12% (8% + 4%), soit 600 euros (5 000 x 12%). Au RACL sa cotisation sera appelée à un taux de 10,5% (6,5% + 4%), soit 315 euros (3 000 x 10,5%).



Angéline est traductrice littéraire

depuis trois ans et justifie d'un revenu net annuel de 10 000 euros en 2014 et du même montant en 2015. En 2016, ses revenus sont de 7 000 euros, soit un montant inférieur au seuil d'affiliation.

En 2017, et au titre de l'année 2016, Angéline sera exonérée de cotisation RAAP. En revanche, et sur sa demande, elle pourra cotiser volontairement sur la base de 8 703 euros à un taux de 4% ou de 8% en fonction du choix dont elle fera part à l'IRCEC.

Angéline souhaitant cotiser au RAAP à hauteur de 8%, sa cotisation sera de 696 euros (8 703 x 8%). Compte tenu de sa profession, elle bénéficiera d'une prise en charge de moitié par la Sofia. Sa cotisation RAAP sera donc de 348 euros.

Rappel des taux de cotisation 2017

RAAP	<ul style="list-style-type: none">▶ 5% : taux applicable en 2017▶ 4% : taux réduit (en deçà de 26 109 euros de revenus artistiques)▶ 4% : taux aménagé appliqué aux revenus déjà soumis à cotisation au RACD et/ou RACL▶ 8% : taux atteint en 2020 ou dès à présent si vous renoncez à la progressivité du taux (5% en 2017)		
RACD	▶ 8%	RACL	▶ 6,5%

VOTRE COTISATION RACD ^{1/2}

▶ Qui cotise ?

▶ Les auteurs de films exerçant l'une des professions suivantes : scénariste, dialoguiste, adaptateur, réalisateur, auteur de bible littéraire, auteur graphique d'animation, créateur des personnages originaux et des décors s'il s'agit d'un univers original.

▶ Les auteurs et compositeurs dramatiques et du spectacle vivant : théâtre, danse, opéra, cirque, arts de la rue.

▶ Comment la cotisation est-elle calculée ?

Cette cotisation est due dès le premier euro de droits d'auteur perçu jusqu'à un plafond fixé annuellement (457 960 euros en 2017).

Cas général

La cotisation RACD est égale à 8% du montant brut des droits d'auteur. Elle est retenue à la source :

- ▶ par la **SACD** sur les droits qu'elle répartit ;
- ▶ par les **producteurs** pour les **droits issus de contrats directs** entre producteurs et auteurs. Les producteurs précomptent alors les 8% de votre cotisation au RACD (formulaire et notice sur notre site internet), dont ils prennent à leur charge 2%.

Cotisation de solidarité

Elle représente 1% du montant brut de vos droits d'auteur et concerne les auteurs qui perçoivent une retraite du RACD, ou qui totalisent 120 000 points. Cette cotisation est non attributive de points et est retenue à la source par les producteurs ou la SACD, dans les mêmes conditions que la cotisation de 8%. Elle est acquittée par l'auteur seul, sans prise en charge par le producteur.



La SACD et les producteurs de l'audiovisuel prélèvent également votre cotisation RAAP (voir page 6).

Cotisation volontaire

Si au cours d'une année l'auteur ne perçoit pas de redevances de droits d'auteur, il peut verser une cotisation volontaire égale à 8% de la moyenne des redevances de droits d'auteur perçues au cours des trois années précédentes. La demande doit être adressée par écrit à l'IRCEC.



Le montant de la pension au RACD est calculé en fonction des droits d'auteur connus par l'IRCEC à la date de l'ouverture du droit. Il fera l'objet d'un recalcul dès que l'intégralité des droits d'auteur sera connue.

▶ Comment calculer votre nombre de points ?

Vous pouvez déterminer le nombre de points acquis pour l'année 2017 en divisant le montant de votre cotisation par la valeur d'achat du point, fixée à 3,66 euros en 2017.

▶ Exemple : votre cotisation annuelle est de 1500 euros. Votre nombre de points sera de 410 (1500 euros / 3,66 euros = 410 points).

▶ Votre bulletin de situation RACD

Si vous avez acquis des points en 2016, vous recevrez en 2017 un bulletin de situation faisant état des points acquis, depuis le début de votre carrière, au régime RACD. Vous êtes invité à vérifier que tous les producteurs devant précompter des cotisations sur vos droits d'auteur figurent bien sur votre bulletin de situation.

RAPPEL

Dès que vos droits d'auteur 2016 atteignent le seuil d'affiliation au RAAP (8 703 euros), vous cotisez obligatoirement au régime RAAP en 2017. Cette cotisation vient s'ajouter à celle du RACD, au taux aménagé de 4%.

VOTRE COTISATION RACD ^{2/2}

▶ Le précompte par le producteur

Une obligation légale

La cotisation RACD de l'auteur de fiction ou d'animation est retenue à la source - précomptée - par le producteur avec lequel il est **lié par contrat direct**. Actuellement, les films documentaires, institutionnels, publicitaires et les clips n'entrent pas dans le champ du précompte de la cotisation due au RACD par le producteur.

Le producteur déclare, **à la fin de chaque trimestre**, à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur le site internet de l'IRCEC et celui de l'Agessa, les cotisations dues par ses auteurs résidant fiscalement en France, au titre de la retraite complémentaire obligatoire.

La cotisation due au RACD, ici précomptée, est de 8% de la totalité du montant brut des droits versés par le producteur. Ce dernier en prend à sa charge 2%, les 6% restants à la charge de l'auteur.

Le précompte par le producteur est de 1% si l'auteur perçoit une pension de retraite du RACD ou s'il atteint le plafond de points au RACD (120 000). L'IRCEC fournira à l'auteur, sur simple demande, une attestation de situation, à présenter au producteur.

Le précompte du RAAP, sur les revenus soumis au RACD

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le producteur précompte la cotisation due au RAAP aux auteurs pour lesquels il précompte déjà la cotisation due au RACD. Cette déclaration est d'ailleurs réalisée à l'aide du même formulaire.

Le producteur n'ayant pas une connaissance exhaustive des revenus artistiques de son auteur, il précompte la cotisation due au RAAP (4%, excepté si l'auteur perçoit une pension de retraite au RAAP) comme pour le RACD, c'est à dire sur l'année en cours. L'IRCEC effectuera ensuite une régularisation de cotisation, sous la forme d'un appel de cotisations complémentaires ou d'un remboursement directement auprès de l'auteur concerné.



Le précompte producteur intervient à toutes les étapes de la collaboration : du contrat d'option à la livraison du scénario et sur les rémunérations issues des recettes nettes « part producteur ».

VOTRE COTISATION RACL ^{1/2}

▶ Qui cotise ?

Les auteurs et compositeurs d'œuvres musicales et les dialoguistes de doublage ayant atteint le seuil d'affiliation, fixé à 2 541 euros en 2017 (sur les droits d'auteurs 2016).

▶ Comment la cotisation est-elle calculée ?

Cas général

Cette cotisation est égale à 6,5% du montant brut des droits d'auteur perçus en 2016, compris entre 2 541 euros et 349 383 euros. La cotisation obligatoire est due jusqu'à la liquidation de la retraite si celle-ci intervient après l'âge du taux plein (de 65 à 67 ans en fonction de la génération de naissance) ou jusqu'à l'obtention de 55 000 points de retraite.

Cas particulier : la cotisation dite de solidarité

Cette cotisation, égale à 1,5% du montant brut des droits d'auteur perçus en 2016 est due par les non-retraités pour la part de leurs revenus supérieurs à 349 383 euros et par les retraités atteignant le seuil de 2 541 euros. Cette cotisation n'est pas attributive de droits.

Cotisation volontaire

Si l'auteur a perçu moins de 2 541 euros de droits d'auteur en 2016, il peut verser une cotisation volontaire de 165 euros, à condition d'avoir déjà versé 3 cotisations au titre du RACL. Le versement de cette cotisation permet l'acquisition de 20 points de retraite. La demande doit être adressée par écrit à l'IRCEC.

Pourquoi cotiser volontairement ?

▶ Pour atteindre un minimum de 850 points et bénéficier d'une retraite.

▶ Pour augmenter le montant de votre retraite.

Cette cotisation peut être versée jusqu'à la liquidation de retraite, sans aucune limite d'âge.

VOTRE COTISATION RACL 2/2

► Comment la cotisation est-elle réglée ?

Elle est retenue à la source par la Sacem sur les droits qu'elle répartit. Lorsque le prélèvement par la Sacem ne permet pas le règlement intégral de cette cotisation, un appel complémentaire est adressé à l'adhérent par l'IRCEC courant novembre, afin de solder la cotisation.

RAPPEL

Le montant de la pension du RACL est calculé en fonction des droits d'auteur connus par l'IRCEC à la date d'ouverture du droit. Il fera, en conséquent, l'objet d'un recalcul dès que l'intégralité des droits d'auteurs sera connue.

► Comment calculer votre nombre de points ?

Vous pourrez déterminer le nombre de points acquis pour l'année 2017 en divisant le montant de votre cotisation par la valeur d'achat du point, fixée à 8,258 euros en 2017.

► Exemple : votre cotisation annuelle est de 1500 euros. Votre nombre de points sera de 182 (1 500 euros / 8,258 euros = 182 points).

► Votre bulletin de situation RACL

Si vous avez acquis des points en 2016, vous recevrez en 2017 un bulletin de situation faisant état des points acquis, depuis le début de votre carrière, au régime RACL.



- *Votre cotisation de retraite complémentaire RACL est déductible de votre revenu imposable.*
- *Vous pouvez acquérir 2 750 points au maximum par année.*

RAPPEL

Si vos droits d'auteur ont atteint 8 703 euros en 2016, la cotisation RAAP viendra s'ajouter à celle due au RACL. Sur vos revenus déjà soumis au RACL, le taux de cotisation au RAAP qui s'applique est de 4%.

RETRAITE DU RAAP

DATE D'EFFET DE LA PENSION	<ul style="list-style-type: none">• 1^{er} jour du trimestre civil suivant la demande formelle de l'assuré.• L'attribution de la pension n'est pas subordonnée à la cessation d'activité.
CONDITIONS À REMPLIR	Avoir atteint le minimum de 30 points. En cas contraire, un versement forfaitaire unique est effectué sur demande formulée auprès des services de la caisse.
VERSEMENT FORFAITAIRE UNIQUE (montant brut)	Nombre de points acquis x valeur de service du point (8,24 euros en 2017) x 15.
RETRAITE À TAUX PLEIN	<ul style="list-style-type: none">• À partir de l'âge du taux plein*.• À partir de l'âge d'ouverture des droits* si l'assuré perçoit sa pension de retraite du régime général des salariés (Cnavts) à taux plein.• À partir de l'âge d'ouverture des droits* pour inaptitude et pour les anciens combattants. <p style="text-align: right;">* Voir tableau page 28</p>
RETRAITE AVEC MINORATION DÉFINITIVE	À partir de l'âge d'ouverture des droits si l'une des conditions du taux plein n'est pas remplie. La minoration définitive peut être comprise entre 2,5% et 20%.
MONTANT DE LA RETRAITE RAAP (montant brut annuel)	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de points acquis x valeur du point de retraite (8,24 euros en 2017).• Une majoration familiale de 10% est appliquée sur vos droits si vous avez élevé 3 enfants au moins pendant 9 ans jusqu'à leur 16^e anniversaire.
MODALITÉS À EFFECTUER POUR BÉNÉFICIAIRE DE SA RETRAITE	Prendre contact avec les services de l'IRCEC en leur adressant au cours du trimestre civil précédant la date choisie : <ul style="list-style-type: none">• le formulaire de demande de retraite disponible sur notre site Internet,• la copie intégrale de l'acte de naissance (moins de 3 mois),• un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire,• la notification de retraite du régime général,• les 2 derniers avis d'imposition (photocopie),• le livret de famille si au moins 3 enfants (photocopie).
VERSEMENTS DES PENSIONS	Tous les trimestres à terme échu.

RETRAITE DE RÉVERSION DU RAAP

Lors du décès de l'assuré, une pension de réversion peut être attribuée au conjoint survivant dans les conditions suivantes

DATE D'EFFET DE LA PENSION DE RÉVERSION	1 ^{er} jour du trimestre civil suivant la demande formelle .
CONDITIONS À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE LA PENSION DE RÉVERSION	<ul style="list-style-type: none"> • Être âgé d'au moins 60 ans. • Justifier de 18 mois de mariage avec le conjoint décédé sauf si un enfant est né du mariage. • L'assuré doit avoir atteint le minimum de 50 points avant son décès. En cas contraire, un versement forfaitaire unique est effectué en faveur du conjoint survivant dès qu'il atteint l'âge de 60 ans. Une demande doit être formulée auprès des services de la caisse.
VERSEMENT FORFAITAIRE UNIQUE (montant brut)	60% du nombre de points acquis par l'adhérent x valeur du point de retraite (8,24 euros en 2017) x 15.
MONTANT DE LA PENSION DE RÉVERSION (montant brut annuel)	<ul style="list-style-type: none"> • 60% des points acquis par l'adhérent x valeur du point (8,24 euros en 2017). • Une majoration familiale de 10% est appliquée sur les droits pour avoir élevé au moins 3 enfants jusqu'à leur 16^e anniversaire durant le mariage avec l'adhérent. • La pension est partagée entre les différents conjoints et ex-conjoints non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage (sous réserve que les conditions énoncées ci-dessus soient remplies).
MODALITÉS À EFFECTUER POUR BÉNÉFICIER DE SA RETRAITE	<p>Prendre contact avec les services de l'IRCEC dès le décès de l'adhérent en leur adressant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la copie du bulletin de décès, • la copie intégrale de l'acte de naissance (moins de 3 mois) du conjoint survivant, • un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire, • les 2 derniers avis d'imposition (photocopie), • le livret de famille si au moins 3 enfants (photocopie), • l'extrait d'acte de naissance de l'assuré décédé.

RETRAITE DU RACD

DATE D'EFFET DE LA PENSION	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} jour du trimestre civil suivant la demande formelle de l'assuré. • L'attribution de la pension n'est pas subordonnée à la cessation d'activité.
CONDITIONS À REMPLIR	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint le minimum de 900 points. • En cas contraire, un remboursement des cotisations est effectué sur demande formulée auprès des services de la caisse.
REMBOURSEMENT DES COTISATIONS LORSQUE LE MINIMUM DE 900 POINTS N'EST PAS ATTEINT	<ul style="list-style-type: none"> • Remboursement des cotisations versées au RACD revalorisées en fonction du prix d'achat du point à la date de la demande. • Remboursement possible à partir de l'âge du taux plein* ou à partir de l'âge d'ouverture des droits si l'assuré perçoit sa pension de retraite du régime général des salariés (Cnavts) à taux plein.
RETRAITE À TAUX PLEIN	<ul style="list-style-type: none"> • À partir de l'âge du taux plein*. • À partir de l'âge d'ouverture des droits* si l'assuré perçoit sa pension de retraite du régime général des salariés (Cnavts) à taux plein. • À partir de l'âge d'ouverture des droits* pour inaptitude et pour les anciens combattants. <p style="text-align: right;">* Voir tableau page 28</p>
RETRAITE AVEC MINORATION DÉFINITIVE	À partir de l'âge d'ouverture des droits si l'une des conditions du taux plein n'est pas remplie. La minoration définitive peut être comprise entre 5% et 30%.
MONTANT DE LA RETRAITE RACD (montant brut annuel)	• Nombre de points acquis x valeur du point de retraite (0,366 euros en 2017).
MODALITÉS À EFFECTUER POUR BÉNÉFICIER DE SA RETRAITE	<p>Prendre contact avec les services de l'IRCEC en leur adressant au cours du trimestre civil précédant la date choisie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le formulaire de demande de retraite disponible sur notre site Internet, • la copie intégrale de l'acte de naissance (moins de 3 mois), • un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire, • la notification de retraite du régime général, • les 2 derniers avis d'imposition (photocopie).
VERSEMENTS DES PENSIONS	Tous les trimestres à terme échu.

RETRAITE DE RÉVERSION DU RACD

Lors du décès de l'assuré, une pension de réversion peut être attribuée au conjoint survivant dans les conditions suivantes

DATE D'EFFET DE LA PENSION DE RÉVERSION	1 ^{er} jour du trimestre civil suivant la demande formelle.
CONDITIONS À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE LA PENSION DE RÉVERSION	<ul style="list-style-type: none"> Être âgé d'au moins 60 ans. Le conjoint doit avoir atteint le minimum de 900 points. En cas contraire, un remboursement des cotisations est effectué sur demande formulée auprès des services de la caisse.
REMBOURSEMENT DES COTISATIONS LORSQUE LE MINIMUM DE 900 POINTS N'EST PAS ATTEINT	<ul style="list-style-type: none"> Remboursement des cotisations versées au RACD par l'adhérent décédé, revalorisées en fonction du prix d'achat du point à la date de la demande.
MONTANT DE LA PENSION DE RÉVERSION (montant brut annuel)	<ul style="list-style-type: none"> 60% des points acquis par l'adhérent x valeur du point de retraite (0,366 euros en 2017). La pension est partagée entre les différents conjoints et ex-conjoints non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage (sous réserve que les conditions énoncées ci-dessus soient remplies).
MODALITÉS À EFFECTUER POUR BÉNÉFICIER DE SA RETRAITE	<p>Prendre contact avec les services de l'IRCEC dès le décès de l'adhérent en leur adressant :</p> <ul style="list-style-type: none"> le bulletin de décès, la copie intégrale de l'acte de naissance (moins de 3 mois) du conjoint survivant, un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire, les 2 derniers avis d'imposition (photocopie), l'extrait d'acte de naissance de l'assuré décédé.

RAPPEL

Les cotisations sont attributives de droits jusqu'à la liquidation de la pension. Le montant de la retraite ou du remboursement est calculé provisoirement sur la base des droits connus par l'IRCEC lors de la demande puis recalculé dès connaissance de l'intégralité des droits.

Estimation du montant de votre future retraite RACD

POINTS ACQUIS LORS DU DÉPART EN RETRAITE	MONTANT BRUT ANNUEL DE LA RETRAITE
900	329 euros
2 000	732 euros
10 000	3 660 euros
25 000	9 150 euros
120 000	43 920 euros

Ces estimations vous sont communiquées selon la réglementation actuellement en vigueur. Les montants bruts de retraite sont calculés à taux plein et en fonction de la valeur de service du point de retraite, fixée à 0,366 euros pour 2017.

RAPPEL

L'attribution de la pension n'est pas subordonnée à la cessation d'activité. Une cotisation de solidarité, au taux de 1%, est due à compter de la liquidation de la pension ou dès lors que vous continuez à percevoir des droits (voir page 15).



LE SAVIEZ-VOUS ?

La Commission des affaires sociales du RACD peut allouer des secours occasionnels aux artistes-auteurs se trouvant dans une situation difficile. Le formulaire de demande est proposé en téléchargement sur notre site internet, à la rubrique « Action sociale ».

RETRAITE RACL

DATE D'EFFET DE LA PENSION	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} jour du trimestre civil suivant la demande formelle de l'assuré sous réserve d'être à jour de ses cotisations. • L'attribution de la pension n'est pas subordonnée à la cessation d'activité.
CONDITIONS À REMPLIR	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint le minimum de 850 points. • Si le nombre de points acquis est inférieur à 850, il est possible de demander le bénéfice d'un versement forfaitaire unique (VFU) représentant 15 fois le montant annuel de la pension. • Être à jour de ses cotisations.
RETRAITE À TAUX PLEIN	<ul style="list-style-type: none"> • À partir de l'âge du taux plein*. • À partir de l'âge d'ouverture des droits* en cas d'inaptitude au travail reconnue par le régime général des travailleurs salariés et pour les anciens combattants. • La pension RACL se liquide à compter de l'âge du taux plein*, ce qui peut entraîner une différence entre l'âge de liquidation au régime général et au RACL. <p style="text-align: right;">* Voir tableau page 28</p>
RETRAITE AVEC APPLICATION D'UN COEFFICIENT DE MINORATION	<p>À partir de l'âge d'ouverture des droits*, si les conditions du taux plein ne sont pas remplies. Le coefficient de minoration est définitif.</p> <p style="text-align: right;">* Voir tableau page 28</p>
MONTANT DE LA RETRAITE RACL (montant brut annuel)	<ul style="list-style-type: none"> • Si 850 points au minimum : versement d'une pension. Nombre de points acquis x valeur de service du point (0,530 euros en 2017). • Si moins de 850 points : versement unique et définitif. Nombre de points acquis x 15 x valeur de service du point (0,530 euros en 2017).
MODALITÉS À EFFECTUER POUR BÉNÉFICIAIRE DE SA RETRAITE	<p>Prendre contact avec les services de l'IRCEC en leur adressant au cours du trimestre civil précédant la date choisie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le formulaire de demande de retraite disponible sur notre site Internet, • la copie intégrale de l'acte de naissance (moins de 3 mois), • un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire, • les 2 derniers avis d'imposition (photocopie), • La notification de retraite du régime général si retraite pour inaptitude.
VERSEMENTS DES PENSIONS	Les pensions sont versées tous les trimestres à terme échu.

RETRAITE DE RÉVERSION DU RACL

Lors du décès de l'assuré, une pension de réversion peut être attribuée au conjoint survivant dans les conditions suivantes

DATE D'EFFET DE LA PENSION DE RÉVERSION	1 ^{er} jour du trimestre civil suivant la demande formelle .
CONDITIONS À REMPLIR POUR BÉNÉFICIAIRE DE LA PENSION DE RÉVERSION	<ul style="list-style-type: none"> • Être âgé d'au moins 60 ans. • Justifier de 18 mois de mariage avec le conjoint décédé sauf si un enfant est né du mariage. • L'adhérent décédé doit avoir atteint le minimum de 850 points de retraite. • Si le nombre de points acquis est inférieur à 850, il est possible de demander le bénéfice d'un versement forfaitaire unique (VFU) représentant 15 fois le montant annuel de la pension de réversion.
MONTANT DE LA PENSION DE RÉVERSION (montant brut annuel)	<ul style="list-style-type: none"> • Si l'adhérent décédé a atteint 850 points de retraite : versement d'une pension de réversion, 50% des points du titulaire x valeur de service du point (0,530 euros en 2017). • Si l'adhérent décédé n'a pas atteint 850 points de retraite, versement unique et définitif : 50% des points du titulaire x 15 x valeur de service du point (0,530 euros en 2017). • La pension est partagée entre les différents conjoints et ex-conjoints non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage (sous réserve que les conditions énoncées ci-dessus soient remplies).
MODALITÉS À EFFECTUER POUR BÉNÉFICIAIRE DE SA RETRAITE	<p>Prendre contact avec les services dès le décès de l'adhérent en adressant aux services de l'IRCEC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le copie du bulletin de décès, • la copie intégrale de l'acte de naissance (moins de 3 mois) du conjoint survivant, • un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire, • les 2 derniers avis d'imposition (photocopie), • l'extrait d'acte de naissance de l'assuré décédé.

RAPPEL

Les cotisations sont attributives de droits jusqu'à la liquidation de la pension. Le montant de la retraite ou du remboursement est calculé provisoirement sur la base des droits connus par l'IRCEC lors de la demande puis recalculé dès connaissance de l'intégralité des droits.

Estimation du montant de votre future retraite RACL

NOMBRE DE POINTS ACQUIS LORS DU DÉPART EN RETRAITE	MONTANT BRUT ANNUEL DE LA RETRAITE
1 275	675,75 euros
9 000	4 770 euros
22 125	11 726,25 euros
40 000	21 200 euros
55 000	29 150 euros

Ces estimations vous sont communiquées selon la réglementation actuellement en vigueur. Les montants bruts de retraite sont calculés à taux plein et en fonction de la valeur de service du point de retraite, fixée à 0,530 euros pour 2017.

• Précisions concernant votre pension

La pension RACL se liquide à compter de l'âge du taux plein, à partir de 65 ans (voir tableau page 28), ce qui peut entraîner une différence entre l'âge de liquidation au régime général et au RACL.

La retraite du RACL est calculée en fonction des droits d'auteur connus par l'IRCEC à la date d'ouverture du droit. Elle fera l'objet d'un recalcul dès que l'intégralité des droits d'auteur sera connue.

RAPPEL

L'attribution de la pension n'est pas subordonnée à la cessation d'activité. Une cotisation de solidarité au taux de 1,5% est due après la liquidation de la retraite.



La Commission des affaires sociales du RACL peut allouer des secours occasionnels aux artistes-auteurs se trouvant dans une situation difficile. Le formulaire de demande est proposé en téléchargement sur notre site internet, à la rubrique « Action sociale ».

RETRAITE de base CAVAR - CAVMU - CREA

► Ce régime concerne les artistes-auteurs qui :

- antérieurement au 1^{er} janvier 1977

(date de leur rattachement au régime général de la Sécurité sociale par l'intermédiaire de la Maison des Artistes ou de l'Agessa), ont versé des cotisations à l'ex-CAVMU ou à l'ex-CAVAR ;

- avant leur affiliation à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA

(si celle-ci se situe après 1977), ont cotisé au régime de base de l'ex-CREA.

► Ouverture des droits

La pension est liquidée au premier jour du trimestre civil suivant la demande expresse de l'assuré(e), dans les conditions ci-dessous.

PAIEMENT DE LA RETRAITE	CONDITIONS DE LIQUIDATION
À TAUX PLEIN	<ul style="list-style-type: none"> • Avant 60 ans pour les carrières longues ou les travailleurs handicapés. • Entre 62 et 65 ans avec le nombre de trimestres requis en fonction de votre année de naissance, ou si vous êtes inapte au travail. • Entre 65 et 67 ans, sans condition de durée d'activité.
AVEC ABATTEMENT DE 1,25% PAR TRIMESTRE MANQUANT PAR RAPPORT À L'ÂGE OU AU NOMBRE DE TRIMESTRES REQUIS DANS LA LIMITE DE 25%	Entre 62 et 67 ans, si le nombre de trimestres validés est inférieur au minimum requis.
AVEC MAJORATION DE 0,75% PAR TRIMESTRE SUPPLÉMENTAIRE COTISÉ AU-DELÀ DU 1 ^{er} JANVIER 2004	Au-delà de 62 ans avec plus de trimestres que le nombre requis.

L'âge d'ouverture des droits augmente progressivement de 60 à 62 ans et l'âge du taux plein de 65 à 67 ans. L'augmentation est de quatre mois à partir de la génération née dans le 2^e semestre 1951, puis de 5 mois à partir de la génération née en janvier 1952.

ANNÉE DE NAISSANCE	ÂGE POUR LE TAUX PLEIN	DURÉE D'ASSURANCE POUR LE TAUX PLEIN	ÂGE D'OUVERTURE DU DROIT
1948 et avant	65	160	60
1949	65	161	60
1950	65	162	60
1951 (01/07)	65+4 mois	163	60+4 mois
1952	65+9 mois	164	60+9 mois
1953	66 + 2 mois	165	61+ 2 mois
1954	66+7 mois	165	61+7 mois
1955	67	166	62
1956	67	166	62
1957	67	166	62
1958-1959-1960	67	167	62
1961-1962-1963	67	168	62
1964-1965-1966	67	169	62
1967-1968-1969	67	170	62
1970-1971-1972	67	171	62
1973 et suivant	67	172	62

▶ Montant de la pension

Il est calculé en fonction du nombre de points acquis multiplié par la valeur annuelle du point, fixée à **0,5626 euros** depuis le 1^{er} octobre 2015. Les trimestres validés à l'ex-CAVMU, l'ex-CAVAR ou l'ex-CREA sont transformés en points à raison de 100 points par trimestre d'assurance.

▶ Cumul emploi retraite

À compter du 1^{er} janvier 2015, en cas de liquidation d'un régime de base, vous n'acquerrez plus de points au titre des autres régimes de base et complémentaires.

Important

- ▶ Un artiste-auteur peut poursuivre son activité même après la liquidation de sa pension.
- ▶ Les droits d'auteur n'entrent pas dans le champ du Cumul Emploi Retraite.

▶ Pension de réversion

Cette pension est allouée sur demande du conjoint survivant âgé d'au moins 55 ans, sous réserve de justifier de ressources inférieures à 20 300,80 euros par an pour une personne seule ou 32 481,28 euros par an pour un couple (revenus du conjoint, concubin ou partenaire compris).

Son montant est égal à 54% de la pension de l'assuré(e).

RECOUVREMENT AMIABLE ET CONTENTIEUX

L'IRCEC, en tant qu'organisme de Sécurité sociale, est doté d'un service dédié au recouvrement amiable et contentieux des cotisations. C'est le caractère obligatoire des cotisations, et leur versement par les adhérents, qui permet d'une part d'assurer la validation des droits à la retraite et d'autre part, de vous garantir une pension de retraite complémentaire.

▶ Plusieurs étapes

- ▶ Si vos cotisations n'ont pas été payées à échéance, une lettre de relance (courrier simple) vous est envoyée dans le 1^{er} trimestre de l'exercice qui suit, indiquant la somme à payer dès réception.
- ▶ Au 2^e trimestre, en l'absence de règlement ou de toute forme de communication avec la caisse, l'IRCEC doit procéder à l'envoi d'une mise en demeure (courrier avec accusé de réception) de payer vos cotisations, et vous informe de l'application de majorations de retard. C'est le recouvrement amiable.
- ▶ Au 3^e trimestre, en l'absence de règlement ou de toute forme de communication avec la caisse, votre dossier est transmis à l'huissier territorialement compétent. C'est le recouvrement contentieux.

Si votre dossier aboutit à une procédure contentieuse, en plus des cotisations et des majorations de retard dues, vous serez redevable des frais d'huissier.

▶ Comment éviter le recouvrement contentieux ?

- ▶ En respectant les délais de paiement.
- ▶ En informant l'IRCEC de tout changement de situation ayant un impact sur vos cotisations. Exemple : cessation d'activité, changement d'adresse, arrêt maladie, modification conséquente des revenus, etc.

Attention : En cas de cessation d'activité, pensez à faire parvenir à l'IRCEC votre attestation de radiation émanant de l'Agessa ou de la Maison des Artistes.

▶ Comment nous contacter ?

Vous pouvez nous joindre par mail à l'adresse : recouvrement@ircec.fr
Si vous souhaitez nous faire parvenir la photocopie de vos justificatifs par voie postale, veuillez à rappeler vos références sur vos correspondances.

ACTION SOCIALE ET SECOURS

L'IRCEC est un organisme de Sécurité sociale qui assure un rôle d'accompagnement et d'entraide à destination de ses adhérents.

► Qui est concerné ?

Si vous êtes adhérent, actif ou retraité, de l'un des trois régimes gérés par l'IRCEC (RAAP, RACD et/ou RACL), que l'IRCEC est votre caisse retraite complémentaire principale et que vous justifiez d'une situation difficile (vie quotidienne, santé, catastrophe naturelle, etc.), vous avez la possibilité de déposer un dossier d'aide sociale auprès de votre régime.

Votre situation sera soumise de façon confidentielle à la Commission des affaires sociales, composée d'administrateurs et de notre assistante de service social.

Votre dossier sera examiné de façon globale (composition de votre foyer, revenus du foyer, justificatifs fournis, durée d'affiliation au régime, degré de détresse, etc.) afin d'apprécier au mieux votre situation. En fonction, une aide financière ponctuelle pourra vous être accordée, dans la limite des fonds disponibles.

Notre assistante de service social vous aidera, en amont, à constituer un dossier complet et vous accompagnera dans vos démarches.

► Comment solliciter une aide ?

Vous trouverez toutes les coordonnées utiles, ainsi que le formulaire de demande d'aide sociale, sur notre site internet en rubrique « Action sociale ».

Le formulaire « Demande d'aide sociale », accompagné de toutes les pièces utiles à l'étude de votre situation, doit être adressé à l'attention de notre assistante de service social, par mail (actionsociale@ircec.fr) ou par courrier :

Action sociale de l'IRCEC
9 rue de Vienne - CS 70012
75 379 Paris cedex 08

À réception de votre dossier, notre assistante de service social vous tiendra informé des étapes de traitement. À l'issue de la Commission des Affaires sociales et au terme des différentes étapes de validation réglementaires, la décision vous sera notifiée.

L'absence de réponse dans un délai d'un mois suivant la date de la Commission des affaires sociales signifiera le rejet implicite de votre requête. La Commission statue en fonction de l'urgence établie des demandes des auteurs et de la dotation disponible : ses décisions sont souveraines et ne sont pas susceptibles de recours.

www.ircec.fr

RESTONS CONNECTÉS



NOUVEAU Votre espace privé

Pour consulter votre dossier, payer vos cotisations et échanger de manière sécurisée avec nos conseillers.



Téléchargez vos formulaires

Changement d'adresse, demande d'aide sociale, déclaration producteur, etc.



Informez-vous

Des actualités, une FAQ et notre fil Twitter pour tout savoir.



Consultez nos parutions

Guide de la retraite 2017,
Repères#, Ircec le mag.



**9, rue de Vienne - Paris VIII^e
M° Saint-Lazare ou Europe**

Visites

Du lundi au vendredi
De 9h45 à 16h30

Renseignements téléphoniques

Service cotisations : 01 44 95 68 30
Service prestations : 01 44 95 68 31
Ligne dédiée RACD et producteurs : 01 44 95 68 38

Adresses mail

contact@ircec.fr
contactracd@ircec.fr

Adresse postale

Pour la meilleure gestion de vos courriers,
il est important de rappeler vos références
sur vos correspondances (IRC + 7 chiffres).

IRCEC

9, rue de Vienne
CS 70012
75379 Paris cedex 08



www.ircec.fr



2017

IRCEC - Caisse nationale de retraite complémentaire des artistes-auteurs